



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-070

PUBLIÉ LE 9 MAI 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2019-05-02-008 - Arrêté portant création d'un ITEP par transformation de places de l'IME Fraineau à Cognac, gérés par l'association Fraineau, sise à Cognac (3 pages) Page 3

R75-2019-05-02-010 - Arrêté portant extension du SESSAD Fraineau à Châteaubernard de 25 à 54 places par transformation de places de l'IME Fraineau à Cognac, gérés par l'association Fraineau, sise à Cognac (6 pages) Page 7

R75-2019-05-02-009 - Arrêté portant réduction de 28 places de l'IME Fraineau à Cognac pour extension d'un SESSAD et création d'un ITEP, tous les trois gérés par l'association Fraineau, sise à Cognac (6 pages) Page 14

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-05-02-011 - Arrêté du 2 mai 2019 portant modification de l'arrêté du 5 novembre 2018 portant transformation de places au sein des EHPAD de Bellac, Le Dorat et Magnac Laval (87) (4 pages) Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-05-009 - Arrêté portant autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Thénezay Nord Gâtine à THENEZAY géré par la Fédération ADMR des Deux-Sèvres dans le cadre de la création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer ESA (6 pages) Page 26

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-07-002 - Arrêté d'intérim DIRECCTE P. AUSSEL au 15.05.2019 (2 pages) Page 33

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-004 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château de Dompierre à Dompierre-les-Eglises (Haute-Vienne) (2 pages) Page 36

R75-2019-04-19-005 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du théâtre de l'Union à Limoges (Haute-Vienne) (2 pages) Page 39

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2019-05-02-008

Arrêté portant création d'un ITEP par transformation de
places de l'IME Fraineau à Cognac, gérés par l'association
Arrêté portant création d'un ITEP par transformation de places de l'IME Fraineau à Cognac
Fraineau, sise à Cognac

ARRETE du 02 MAI 2019

Portant création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) par transformation de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Fraineau à Cognac, gérés par l'association Fraineau, sise à Cognac.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 signé le 1^{er} septembre 2018 entre l'ARS Nouvelle Aquitaine et l'association Fraineau ;

VU l'annexe 9 du CPOM 2018-2023 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de la répartition établissement/service au sein de l'association Fraineau ;

CONSIDERANT que cette transformation s'inscrit dans les orientations de l'adaptation de l'offre répondant aux besoins du territoire dans le cadre du virage inclusif et permet le redéploiement de ces 28 places pour créer un dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et étendre la capacité du SESSAD Fraineau, qu'elle répond à l'amélioration de la réponse en Charente ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une transformation de places entre établissements gérés par l'association Fraineau, ces projets se réalisent à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé, est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la création d'un ITEP à Cognac, sollicitée par l'association Fraineau à Cognac (16100) représentée par son président est accordée à compter du 1^{er} septembre 2020.

Cette ouverture est réalisée dans le cadre de la transformation de place décrite ci-dessous :

IME : 75 places avant la signature du CPOM :

- 71 places à compter du 01/09/2018 ;
(- 4 en IME ; + 6 en SESSAD pour enfants déficients intellectuels)
- 67 places à compter du 01/09/2019 ;
(- 4 en IME ; + 6 en SESSAD pour enfants déficients intellectuels)
- 56 places à compter du 01/09/2020 ;
(-11 en IME ; + 6 en ITEP ; + 6 en SESSAD pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement)
- 51 places à compter du 01/09/2021 ;
(- 5 en IME ; + 5 en SESSAD pour enfants déficients intellectuels)
- 47 places à compter du 01/09/2022 ;
(- 4 en IME ; + 6 en SESSAD pour enfants déficients intellectuels)

SESSAD : 25 places avant la signature du CPOM :

- 31 places à compter du 01/09/2018 ;
- 37 places à compter du 01/09/2019 ;
- 43 places à compter du 01/09/2020 ;
- 48 places à compter du 01/09/2021 ;
- 54 places à compter du 01/09/2022 ;

ITEP : Création de la structure

- 6 places à compter du 01/09/2020.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 1^{er} Septembre 2020.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'ITEP Fraineau est, au 01/09/2020, créé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association FRAINEAU	Entité établissement ITEP FRAINEAU
N° FINESS : 16 000 014 7	N° FINESS : _____
N° SIREN : 781 199 336	code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
Adresse : avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC	Adresse : _____ 16100 COGNAC
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 6

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

02 MAI 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2019-05-02-010

Arrêté portant extension du SESSAD Fraineau à
Châteaubernard de 25 à 54 places par transformation de
places de l'IME Fraineau à Cognac, gérés par l'association
*Arrêté portant extension du SESSAD Fraineau à Châteaubernard de 25 à 54 places par
transformation de places de l'IME Fraineau à Cognac*
Fraineau, sise à Cognac

Portant extension du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Fraineau à Chateaubernard de 25 à 54 places par transformation de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Fraineau à Cognac, gérés par l'association Fraineau, sise à Cognac.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 09 mars 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD Fraineau, sis à Chateaubernard, à compter du 03 janvier 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 signé le 1^{er} septembre 2018 entre l'ARS Nouvelle Aquitaine et l'association Fraineau ;

VU l'annexe 9 du CPOM 2018-2023 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de la répartition établissement/service au sein de l'association Fraineau ;

CONSIDERANT que cette transformation s'inscrit dans les orientations de l'adaptation de l'offre répondant aux besoins du territoire dans le cadre du virage inclusif, qu'elle permet le redéploiement des 28 places de l'IME Fraineau pour créer un dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et étendre la capacité du SESSAD Fraineau, et qu'elle répond à l'amélioration de la réponse en Charente ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une transformation de places entre établissements gérés par l'association Fraineau, ces projets se réalisent à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé, est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'établissement ayant considéré comme acquis l'avis positif de l'Agence Régionale de Santé dès la signature du CPOM au 1^{er} septembre 2018, les transformations de places ont commencé suivant la chronologie prévue dans le CPOM ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de régulariser cette situation et de respecter les transformations suivant la chronologie prévue dans le CPOM ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La capacité du SESSAD Fraineau à Chateaubernard est modifiée selon le calendrier suivant, prévu au CPOM 2018-2023, pour atteindre 54 places en 2022.

IME : 75 places avant la signature du CPOM :

- 71 places à compter du 01/09/2018 ;
(- 4 en IME ; + 6 en SESSAD pour enfants déficients intellectuels)
- 67 places à compter du 01/09/2019 ;
(- 4 en IME ; + 6 en SESSAD pour enfants déficients intellectuels)
- 56 places à compter du 01/09/2020 ;
(-11 en IME ; + 6 en ITEP ; + 6 en SESSAD pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement)
- 51 places à compter du 01/09/2021 ;
(- 5 en IME ; + 5 en SESSAD pour enfants déficients intellectuels)
- 47 places à compter du 01/09/2022 ;
(- 4 en IME ; + 6 en SESSAD pour enfants déficients intellectuels)

SESSAD : 25 places avant la signature du CPOM :

- 31 places à compter du 01/09/2018 ;
- 37 places à compter du 01/09/2019 ;
- 43 places à compter du 01/09/2020 ;
- 48 places à compter du 01/09/2021 ;
- 54 places à compter du 01/09/2022 ;

ITEP : Création de la structure

- 6 places à compter du 01/09/2020.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le SESSAD Fraineau est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Au 01/09/2018

Entité juridique Association FRAINEAU	Entité établissement SESSAD FRAINEAU
N° FINESS : 16 000 014 7	N° FINESS : 16 001 392 6
N° SIREN : 781 199 336	code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Adresse : avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC	Adresse : 5 avenue Claude Boucher 16100 CHATEAUBERNARD
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 31

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	31

Au 01/09/2019

Entité juridique Association FRAINEAU	Entité établissement SESSAD FRAINEAU
N° FINESS : 16 000 014 7	N° FINESS : 16 001 392 6
N° SIREN : 781 199 336	code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Adresse : avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC	Adresse : 5 avenue Claude Boucher 16100 CHATEAUBERNARD
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 37

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	37

Au 01/09/2020

Entité juridique Association FRAINEAU	Entité établissement SESSAD FRAINEAU
N° FINESS : 16 000 014 7	N° FINESS : 16 001 392 6
N° SIREN : 781 199 336	code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Adresse : avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC	Adresse : 5 avenue Claude Boucher 16100 CHATEAUBERNARD
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 43

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	37
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6

Au 01/09/2021

Entité juridique Association FRAINEAU	Entité établissement SESSAD FRAINEAU
N° FINESS : 16 000 014 7	N° FINESS : 16 001 392 6
N° SIREN : 781 199 336	code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Adresse : avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC	Adresse : 5 avenue Claude Boucher 16100 CHATEAUBERNARD
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 48

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	42
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6

Au 01/09/2022

Entité juridique Association FRAINEAU	Entité établissement SESSAD FRAINEAU
N° FINESS : 16 000 014 7	N° FINESS : 16 001 392 6
N° SIREN : 781 199 336	code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Adresse : avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC	Adresse : 5 avenue Claude Boucher 16100 CHATEAUBERNARD
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 54

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	48
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

02 MAI 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2019-05-02-009

Arrêté portant réduction de 28 places de l'IME Fraineau à
Cognac pour extension d'un SESSAD et création d'un

Arrêté portant réduction de 28 places de l'IME Fraineau à Cognac pour extension d'un SESSAD et
ITEP, tous les trois gérés par l'association Fraineau, sise à
création d'un ITEP
Cognac

Portant réduction de 28 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Fraineau à Cognac pour extension d'un SESSAD et création d'un ITEP, tous les trois gérés par l'association Fraineau, sise à Cognac.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'IME Fraineau, sis à Cognac, à compter du 03 janvier 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 signé le 1^{er} septembre 2018 entre l'ARS Nouvelle Aquitaine et l'association Fraineau ;

VU l'annexe 9 du CPOM 2018-2023 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de la répartition établissement/service au sein de l'association Fraineau ;

CONSIDERANT que cette transformation s'inscrit dans les orientations de l'adaptation de l'offre répondant aux besoins du territoire dans le cadre du virage inclusif et permet le redéploiement de ces 28 places pour créer un dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et étendre la capacité du SESSAD Fraineau, qu'elle répond à l'amélioration de la réponse en Charente ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une transformation de places entre établissements gérés par l'association Fraineau, ces projets se réalisent à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé, est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'établissement ayant considéré comme acquis l'avis positif de l'Agence Régionale de Santé dès la signature du CPOM au 1^{er} septembre 2018, les transformations de places ont commencé suivant la chronologie prévue dans le CPOM ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de régulariser cette situation et de respecter les transformations suivant la chronologie prévue dans le CPOM ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La capacité de l'IME Fraineau à Cognac est modifiée selon le calendrier suivant, prévu au CPOM 2018-2023, pour atteindre 47 places en 2022.

IME : 75 places avant la signature du CPOM :

- 71 places à compter du 01/09/2018 ;
(- 4 en IME ; + 6 en SESSAD pour enfants déficients intellectuels)
- 67 places à compter du 01/09/2019 ;
(- 4 en IME ; + 6 en SESSAD pour enfants déficients intellectuels)
- 56 places à compter du 01/09/2020 ;
(- 11 en IME ; + 6 en ITEP ; + 6 en SESSAD pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement)
- 51 places à compter du 01/09/2021 ;
(- 5 en IME ; + 5 en SESSAD pour enfants déficients intellectuels)
- 47 places à compter du 01/09/2022 ;
(- 4 en IME ; + 6 en SESSAD pour enfants déficients intellectuels)

SESSAD : 25 places avant la signature du CPOM :

- 31 places à compter du 01/09/2018 ;
- 37 places à compter du 01/09/2019 ;
- 43 places à compter du 01/09/2020 ;
- 48 places à compter du 01/09/2021 ;
- 54 places à compter du 01/09/2022 ;

ITEP : Création de la structure

- 6 places à compter du 01/09/2020.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet portant sur la création d'un établissement, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD et de l'ITEP dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : L'IME Fraineau est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Au 01/09/2018

Entité juridique Association FRAINEAU	Entité établissement IME FRAINEAU
N° FINESS : 16 000 014 7	N° FINESS :16 000 001 4
N° SIREN :781 199 336	code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif
Adresse : avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC	Adresse : 62 avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 71

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficiência intellectuelle	30
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	47	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	41

Au 01/09/2019

Entité juridique Association FRAINEAU	Entité établissement IME FRAINEAU
N° FINESS : 16 000 014 7	N° FINESS :16 000 001 4
N° SIREN :781 199 336	code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif
Adresse : avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC	Adresse : 62 avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC
Code statut juridique :60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 67

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficiência intellectuelle	30
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	47	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	37

Au 01/09/2020

Entité juridique Association FRAINEAU	Entité établissement IME FRAINEAU
N° FINESS : 16 000 014 7	N° FINESS :16 000 001 4
N° SIREN :781 199 336	code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif
Adresse : avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC	Adresse : 62 avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC
Code statut juridique :60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 56

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficience intellectuelle	24
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	47	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	32

Au 01/09/2021

Entité juridique Association FRAINEAU	Entité établissement IME FRAINEAU
N° FINESS : 16 000 014 7	N° FINESS :16 000 001 4
N° SIREN :781 199 336	code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif
Adresse : avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC	Adresse : 62 avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC
Code statut juridique :60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 51

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficience intellectuelle	24
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	47	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	27

Au 01/09/2022

Entité juridique Association FRAINEAU	Entité établissement IME FRAINEAU
N° FINESS : 16 000 014 7	N° FINESS :16 000 001 4
N° SIREN :781 199 336	code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif
Adresse : avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC	Adresse : 62 avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC
Code statut juridique :60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 47

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficience intellectuelle	24
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	47	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	23

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **02 MAI 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-05-02-011

Arrêté du 2 mai 2019 portant modification de l'arrêté du 5 novembre 2018 portant transformation de places au sein des EHPAD de Bellac, Le Dorat et Magnac Laval (87)

ARRETE du 02 MAI 2019

portant modification de l'arrêté du 5 novembre 2018 portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement d'hébergement temporaire au sein des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) HIHL, sis Bellac, le Dorat et Magnac-Laval, gérés par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin – 87300 BELLAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine 2017/2021 ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-367 du 28 décembre 2001 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 609 lits, par regroupement des 227 lits d'unités de soins de longue durée et des 382 lits de maisons de retraite, au sein de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 03-413 du 4 mars 2003 créant les capacités, pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées : 6 places d'accueil de jour, sur le site de Bellac, 1 lit d'hébergement temporaire, sur le site du Dorat, 1 lit d'hébergement temporaire, sur le site de Magnac-Laval ;

VU l'arrêté n° 2008-76 du 27 novembre 2008, pris conjointement par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et le Préfet du département de la Haute-Vienne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital intercommunal du Haut-Limousin entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté n° 2124 du 8 octobre 2009 pris conjointement par la Présidente du Conseil général et le Préfet de la Haute-Vienne, répartissant entre les sites de Bellac, Le Dorat et Magnac-Laval les 533 lits et places de l'EHPAD gérés par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin ARS/CD87/CG87/2013 n° 55 du 25 février 2013 portant création d'une unité de 17 lits pour personnes handicapées psychiques vieillissantes au sein de l'EHPAD de Magnac-Laval géré par l'HIHL, par spécialisation de lits autorisés et installés ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin ARS/CD87 n° 421 du 29 juillet 2015 portant création de deux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (EHPAD), sites de Bellac et Magnac-Laval, gérés par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin (Haute-Vienne) et portant actualisation de la répartition des capacités d'EHPAD sur les trois sites (Bellac, Le Dorat, Magnac Laval) ;

VU l'arrêté n° 2007-062 du 13 février 2007 modifié, habilitant l'Hôpital intercommunal du Haut-Limousin, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de ses EHPAD de Bellac, Magnac-Laval et le Dorat ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 23 novembre 2017 actant du renouvellement d'autorisation des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) HIHL », sis Bellac, le Dorat et Magnac-Laval, gérés par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin, pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2018 portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire au sein des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) HIHL, sis Bellac, Le Dorat et Magnac-Laval, gérés par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin 87300 BELLAC ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et l'EHPAD HIHL établi pour une durée de 5 ans, du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2021, notamment l'objectif concernant le développement de l'offre d'hébergement temporaire (fiche action 3 du CPOM) ;

VU les conclusions favorables de la visite de conformité effectuée le 3 février 2016 au sein du Pôle d'activité et de Soins Adaptés (PASA) de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin, sur le site du Dorat ;

CONSIDERANT que cette modification d'autorisation est compatible avec le PRIAC Nouvelle Aquitaine 2017/2021 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'autorisation du 5 novembre 2018 est modifié comme suit :

Entité juridique : Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin 87300 BELLAC

N° FINESS : 87 001 450 3

N° SIREN : 268 700 424

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Inter-communal Hospitalier

Entité établissement secondaire : EHPAD HIHL LE DORAT

9 avenue François de la Josnière – 87210 LE DORAT

N° FINESS : 87 000 584 0

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 115

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	114
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de Tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

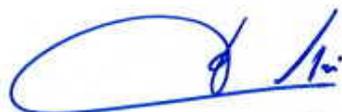
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **02 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-05-009

Arrêté portant autorisation d'extension du Service de Soins
Infirmiers A Domicile (SSIAD) Thénezay Nord Gâtine à
THENEZAY géré par la Fédération ADMR des
Autorisation extension SSIAD Thénezay géré par l'ADMR 79 dans le cadre de la création d'une
Deux-Sèvres dans le cadre de la création d'une Equipe
ESA
Spécialisée Alzheimer ESA

ARRETE du 05 AVR. 2019

portant autorisation d'extension
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
THENEZAY NORD GATINE à THENEZAY,
géré par la Fédération ADMR des Deux-Sèvres,
dans le cadre de la création
d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA),

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Plan Maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 21 avril 1993 autorisant l'association ADMR « Nord-Gâtine » de THENEZAY à créer un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées d'une capacité de 20 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 30 juin 1997 autorisant de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au Service de Soins Infirmiers à Domicile de THENEZAY afin de permettre la prise charge de 25 personnes ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 25 septembre 1998 autorisant de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au Service de Soins Infirmiers à Domicile de THENEZAY afin de permettre la prise charge de 30 personnes ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 22 octobre 2004 autorisant l'extension de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de THENEZAY, portant la capacité totale à 35 places à compter du 1^{er} novembre 2004 ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 19 juin 2007 autorisant l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile Nord-Gâtine de THENEZAY, portant la capacité totale à 39 places à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 1^{er} octobre 2007 autorisant l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile Nord-Gâtine de THENEZAY, portant la capacité totale à 45 places à compter du 1^{er} octobre 2007 ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 27 mai 2009 autorisant l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile Nord-Gâtine de THENEZAY, portant la capacité totale à 60 places à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes du 17 novembre 2010 portant autorisation d'extension de dix places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer - équipe mobile Alzheimer » du Service de Soins Infirmiers à Domicile Nord-Gâtine de THENEZAY géré par la Fédération de l'ADMR ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes du 21 juillet 2014 portant cession des autorisations de 5 Services de Soins Infirmiers à Domicile à la Fédération ADMR des Deux-Sèvres ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n° 2018-02, publié le 20 juillet 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 8 équipes spécialisées Alzheimer (ESA) en Charente-Maritime, Corrèze, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres et Vienne ;

VU la demande déposée le 20 septembre 2018 par la Fédération ADMR des Deux-Sèvres, représentée par sa présidente en vue de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile Nord-Gâtine de THENEZAY, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 17 octobre 2018 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet favorise le rééquilibrage de l'offre et qu'il vient en réponse aux besoins de prise en charge à domicile précoce et que la capacité d'action du promoteur est démontrée par son expérience dans le portage d'une Equipe Spécialisée Alzheimer ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental des Deux-Sèvres sur le secteur identifié du Nord Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de THENEZAY NORD GATINE à THENEZAY géré par la Fédération ADMR des Deux-Sèvres, représentée par sa présidente, est accordée.

L'extension autorisée est de 10 places de SSIAD pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA),

La capacité totale autorisée de 70 places est en conséquence portée à 80 places de SSIAD dont : 60 places de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, 10 places d'activités de soins et d'accompagnement et de réhabilitation pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées (équipe mobile Alzheimer) et 10 places d'activités de soins et d'accompagnement et de réhabilitation pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées (équipe spécialisée Alzheimer) ;

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de THENEZAY NORD GATINE à THENEZAY est accordée pour une durée de 15 ans à compter 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD THENEZAY NORD GATINE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Entité établissement
FEDERATION ADMR DES DEUX-SEVRES	SSIAD THENEZAY NORD GATINE ADMR
N° FINESS : 79 001 506 9	N° FINESS : 79 001 488 0
N° SIREN : 392 832 697	Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D).
Adresse : 91, Rue des Quatre Marie CS 30072 79410 ECHIRE	Adresse : 15 Place de la Liberté 79390 THENEZAY
Code statut juridique : 60 - Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 80

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	60
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20

Mode de tarification : 54 Tarif AM – Service de Soins Infirmiers à Domicile

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 05 AVR. 2019

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD
pour la prise en charge par l'ESA de personnes âgées atteintes
de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
79005	AIRVAULT
79016	ASSAIS LES JUMEAUX
79019	AUBIGNY
79022	AVAILLES THOUARSAIS
79047	BOUSSAIS
79089	LE CHILLOU
79108	DOUX
79120	LA FERRIERE EN PARTHENAY
79135	GOURGE
79141	IRAIS
79149	LHOUMOIS
79156	LOUIN
79165	MAISONTIERS
79167	MARNES
79197	OROUX
79196	PLAINE ET VALLEES – <i>(Nouvelle commune depuis le 1^{er} janvier 2019 issue de la fusion de 4 communes dont l'ancienne commune de ST-JOUIN-DE-MARNES qui reste le seul secteur d'intervention du SSIAD sur le territoire de la commune de PLAINE ET VALLEES)</i>
79208	LA PEYRATTE
79218	PRESSIGNY
79252	SAINT GENEROUX
79268	SAINT LOUP LAMAIRE
79306	SAURAI
79326	THENEZAY

Les patients qui résident sur les communes d'intervention des SSIAD suivants seront également pris en charge par l'ESA Nord 79 :

- ADMR Entre Bocage et Gâtine – 790015838
- ADMR Nord Gâtine – 790014880
- Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres Thouars – 790009682
- Mazières / Saint Pardoux Château Bourdin – 790014864
- CIAS Parthenay-Gâtine – 790009658
- CIAS du Thouarsais – 790017966
- CIAS du Bocage Bressuirais – 790009666
- Familles Rurales du Mauléonnais - 790008155

Page 5 sur 5

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-07-002

Arrêté d'intérim DIRECCTE P. AUSSEL au 15.05.2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Arrêté du 07 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine à M. Patrick AUSSEL

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant attribution de fonctions de délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine à compter du 15 mai 2019;

La préfète de région Nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde ayant été informée,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Monsieur Patrick AUSSEL, ingénieur général des mines, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, responsable du pôle « entreprise, emploi, économie » est chargé de l'intérim de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine à compter du 15 mai 2019.

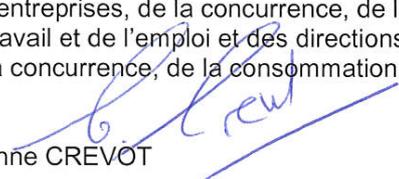
.../...

Article 2

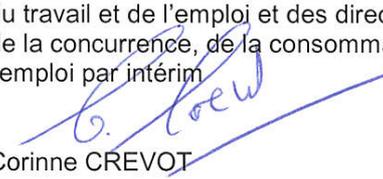
La secrétaire générale du ministère de l'économie et des finances et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère du travail.

Fait le 07 mai 2019

Le ministre de l'économie et des finances
Pour le ministre et par délégation,
La déléguée générale au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim


Corinne CREVOT

La ministre du travail
Pour la ministre et par délégation,
La déléguée générale au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi par intérim


Corinne CREVOT

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-004

arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du domaine du château de Dompierre à
Dompierre-les-Eglises (Haute-Vienne)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du
château de Dompierre à DOMPIERRE-LES-EGLISES (Haute-Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1986 portant inscription du château de Dompierre à DOMPIERRE-LES-EGLISES (Haute-Vienne),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en date du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le domaine du château de Dompierre à Dompierre-les-Eglises présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la cohérence de cet ensemble qui témoigne de l'évolution d'un site castral de la motte au château moderne avec dépendances et jardins.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, les façades et toitures des bâtiments des dépendances et de la chapelle, la motte castrale, les sols des parcelles avec les vestiges archéologiques qu'ils contiennent et les murs de soutènement des terrasses, situés au lieu-dit La Cour à DOMPIERRE-LES-EGLISES (Haute-Vienne) sur les parcelles n° 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 69 d'une contenance respective de 1800 m², 6690 m², 740 m², 3990 m², 1460 m², 4520 m², 4770 m², 6070 m² et 1300 m² figurant au cadastre section ZI, tel que figuré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la SCI DE LA COUR, société civile immobilière constituée le 1^{er} juin 2015 ayant son siège à DOMPIERRE-LES-EGLISES (87190), Le Château, et pour représentants responsables M. Stéphane FREBOURG et Mme Florence CORDIER, son épouse, gérants, par acte du 29 avril 2015 reçu par Me Sylvain MARSAUDON, notaire associé à MONTMORILLON (Vienne), publié au service de la publicité foncière de Limoges (Haute-Vienne) le 29 mai 2015, sous le n° 8704P31 2015P975.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 22 décembre 1986 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 19 AVR. 2019

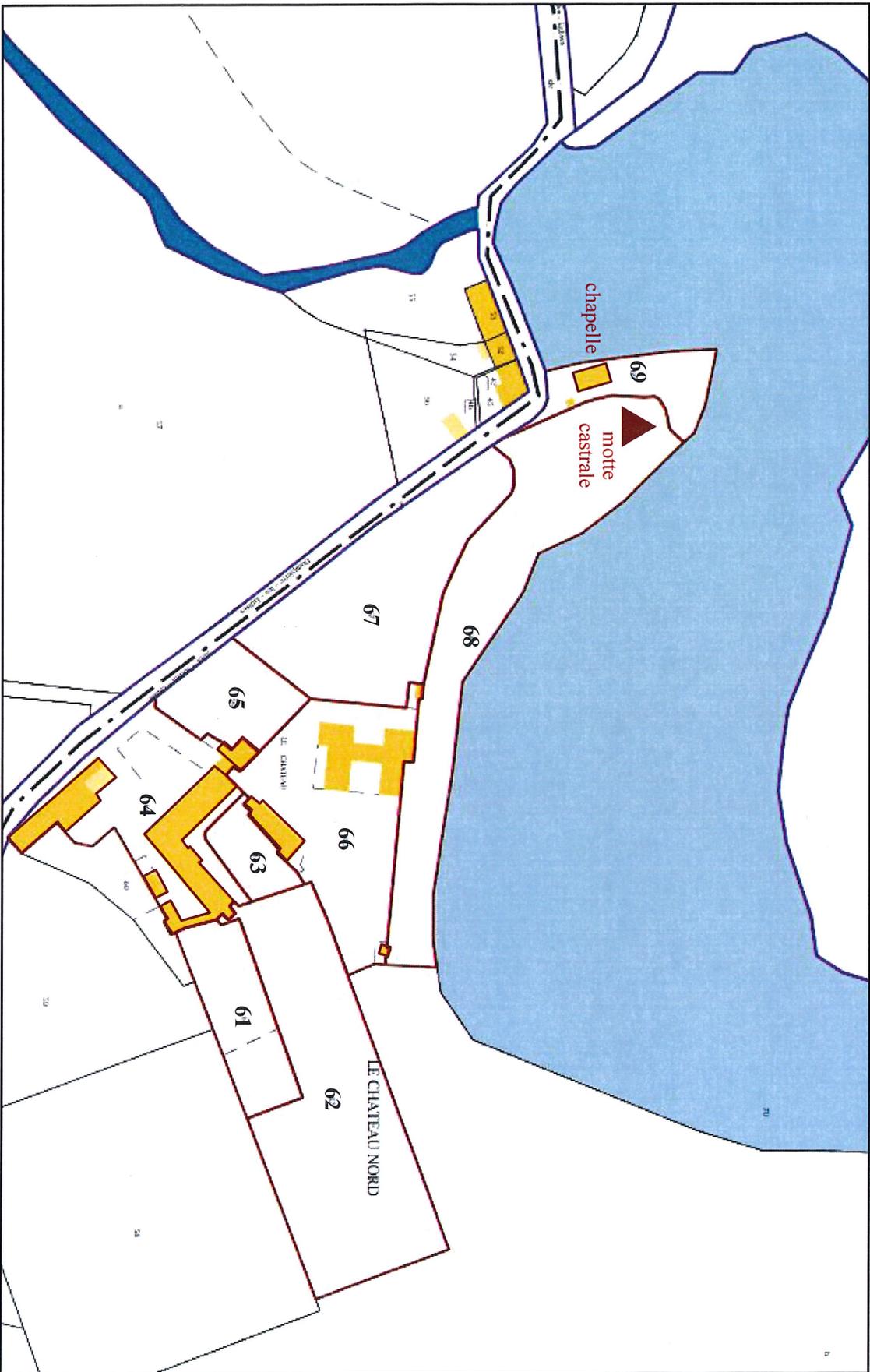
La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté du 19 AVR. 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château de Dompierre à DOMPIERRE-LES- EGLISES (Haute-Vienne)



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-005

arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du théâtre de l'Union à Limoges
(Haute-Vienne)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du théâtre de
l'Union à LIMOGES (Haute-Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en date du 2 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le théâtre de l'Union à Limoges présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère emblématique de cet ensemble, ancien siège social d'une des plus importantes coopératives de consommation ouvrière, l'Union de Limoges, dont la salle des fêtes est la troisième salle de spectacle construite en béton armé au tout début du XXe siècle.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le théâtre et le bâtiment de l'administration, ainsi que les façades et toitures des bâtiments annexes, situés 20-22 rue des Coopérateurs, place Lucien Berdase et impasse des Charentes à LIMOGES (Haute-Vienne) sur les parcelles n° 35, 209, 210 et 275 d'une contenance respective de 1557 m², 1113 m², 3053 m² et 282 m² figurant au cadastre section CZ, tel que figuré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la ville de LIMOGES par acte en date du 30 décembre 1986, publié au service de la publicité foncière de LIMOGES (Haute-Vienne) le 7 janvier 1987, volume 13268 n° 17.

La parcelle n° 209 de la section CZ a fait l'objet d'une division en volumes d'une part, et d'autre part, les volumes n° 3 et 5 ont été donnés à bail emphytéotique pour une durée de vingt-cinq années à compter du 1^{er} septembre 1991 à la Région LIMOUSIN, par acte administratif de M. Alain Pierre RODET, maire de Limoges, en date du 5 novembre 1991, publié au service de la publicité foncière de Limoges le 30 décembre 1991, volume 1991P n° 10342.

Ledit bail a fait l'objet d'un avenant portant d'une part prorogation pour une période de six années et d'autre part transfert au profit de la Région NOUVELLE-AQUITAINE, par acte administratif de M. Guillaume GUERIN, premier adjoint au maire de Limoges, en date du 28 juin 2017, publié au service de la publicité foncière de Limoges (Haute-Vienne) le 17 août 2017, volume 2017 P n° 8622.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire, propriétaire, de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

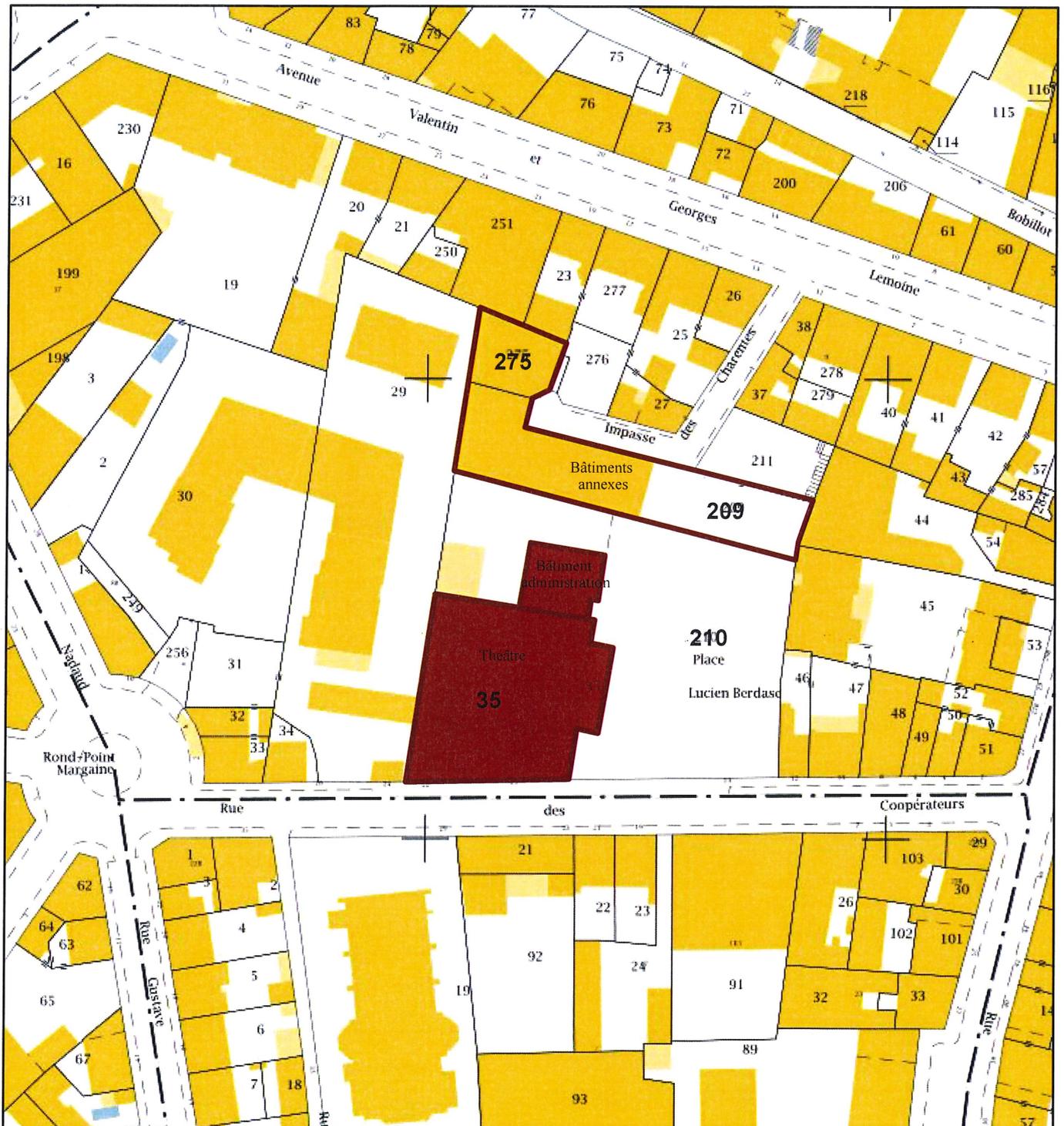
Fait à Bordeaux, le **19 AVR. 2019**

La préfète de région
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté du 19 AVR. 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du théâtre de l'Union à LIMOGES (Haute-Vienne)



Section CZ